No 47. — ARRÉTÉ réduisant de 1 fr. à 50 c. la remise allouée aux agents de police par plaque délivrée pour la perception de la taxe sur les chiens.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 4 février 1882 portant allocation d'une remise de un franc par plaque délivrée à l'occasion de la perception de la taxe sur les chiens;

Vu les délibérations du Comité des finances au sujet de l'examen et du vote du budget du service Local pour l'exercice 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE:

- Art. 1^{er}. La remise d'un franc, allouée aux agents de la police par plaque délivrée pour la perception de la taxe sur les chiens, est réduite à 0 fr. 50 centimes.
- Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout ou besoin sera.

Papeete, le 16 février 1884. Signé: MORAU.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur, Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Nº 48. — DÉCISION fixant les indemnités à allouer au personnel du service de santé à compter du 1er mars 1884.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 2 mai 1883 portant allocation de divers suppléments au personnel du service de santé;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'année 1884;

Vu la décision de ce jour supprimant le service du dispensaire à compter du 1^{er} mars prochain;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. ter. Une indemnité de mille deux cents francs est allonée au médecin chargé de visiter à domicile les fonctionnaires et agents du service Local et de donner des soins laux détenus à la maison d'arrêt.